



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 juin 2012
(OR. en)**

**9145/12
ADD 1**

PV CONS 21

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3160^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES),
tenue à Luxembourg le 24 avril 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

POINTS À L'ORDRE DU JOUR (doc. 8889/12 OJ/CONS 21)

Point 4:	Cadre financier pluriannuel (2014-2020).....	3
Point 5:	Ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion.....	3

o

o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

4. Cadre financier pluriannuel (2014/2020)

- Sections du cadre de négociation relatives aux rubriques 1 (cohésion et mécanisme pour l'interconnexion en Europe) et 2 et aux dispositions concernant les fonds s'insérant dans le cadre stratégique commun
doc. 8966/12 CADREFIN 202 POLGEN 63
+ ADD 1

Dans le cadre des discussions sur le cadre financier pluriannuel futur, le Conseil a procédé à un échange de vues sur les sections du cadre de négociation relatives à la cohésion, au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et à la croissance durable - ressources naturelles - ainsi que sur celles relatives aux dispositions concernant les fonds s'insérant dans le cadre stratégique commun.

5. Ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion

- *Éléments d'une orientation générale partielle*
doc. 8207/2/12 REV 2 FSTR 26 FC 17 REGO 39 SOC 240 AGRISTR 40 PECHE 103
CADREFIN 165 CODEC 831
8207/12 ADD 1 REV 2 à ADD 6 REV 2
8207/12 ADD 7 REV 1

Le Conseil

- est parvenu à un accord, compte tenu du principe selon lequel "il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout", sur les éléments suivants d'une orientation générale partielle:
 - a) la programmation, comme indiqué dans le document 8207/2/12 REV 2 ADD 1 REV 3, étant entendu que les références à des recommandations spécifiques à chaque pays qui figurent à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 15, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 87, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes sont placées entre crochets et seront réexaminées lors du Conseil des affaires générales en juin 2012;
 - b) la conditionnalité ex ante, comme indiqué dans le document 8207/2/12 REV 2 ADD 2 REV 2;
 - c) la gestion et le contrôle, exposées dans l'ADD 3 REV 2;

- d) le suivi et l'évaluation, exposés dans l'ADD 4 REV 2;
 - e) l'éligibilité, exposée dans l'ADD 5 REV 2 et
 - f) les grands projets, exposés dans l'ADD 6 REV 2;
- a décidé que les éléments de l'orientation générale partielle approuvée ne préjugeaient pas du résultat des négociations sur d'autres éléments de l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion ni des négociations sur le règlement financier ou le cadre financier pluriannuel, tandis qu'il se peut que ces négociations fassent apparaître la nécessité d'apporter des modifications aux éléments approuvés à mesure qu'il sera possible de se faire une idée générale de la situation;
 - a décidé d'inscrire à son procès-verbal les déclarations qui figurent ci-après:

A. Déclaration commune du Conseil et de la Commission

concernant l'article 57 du règlement portant dispositions communes (RPDC)

"Le Conseil et la Commission conviennent que l'article 57, paragraphe 3, qui exclut l'application des coûts simplifiés exposés à l'article 57, paragraphe 1, points b) à d), dans les cas où une opération ou un projet s'inscrivant dans le cadre d'une opération est mis en œuvre exclusivement par le biais de procédures de passation de marchés publics, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une opération à travers des procédures de passation de marchés publics se traduisant par des paiements par le bénéficiaire au contractant sur la base de coûts unitaires prédéfinis. Le Conseil et la Commission conviennent que les coûts déterminés et payés par le bénéficiaire sur la base de ces coûts unitaires établis par des procédures de passation de marchés publics constituent des coûts réels supportés et payés par le bénéficiaire conformément à l'article 57, paragraphe 1, point a)."

B. Déclaration de la Commission

concernant l'article 113, paragraphe 5, du RPDC

"Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit possible de garantir la réelle indépendance des autorités d'audit lorsque, en raison de la taille du programme opérationnel, le risque est plus grand, sans remettre en question les modalités organisationnelles de ces autorités d'audit dont l'expérience acquise lors de la période de programmation 2007-2013 démontre qu'elles sont réellement indépendantes et fiables.

La Commission s'emploiera à appliquer les dispositions de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1083/2006 de manière à ce que, dans les cas où elle est en mesure de conclure que les critères sont remplis, elle puisse faire savoir aux États membres dans les plus brefs délais, et avant la fin de 2013, qu'elle peut s'appuyer principalement sur l'avis de l'autorité d'audit."

C. Déclaration de la Pologne et de l'Italie

Déclaration concernant le rôle de la politique de cohésion

"Compte tenu de la complexité des défis en matière de développement auxquels doit faire face l'Union européenne, il est nécessaire de veiller à la plus grande efficacité et efficience des investissements financés à partir du budget de l'UE. Afin de réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020, la politique de cohésion devrait promouvoir une approche clairement axée sur les résultats ainsi qu'un système de mise en œuvre rationnel et moins contraignant. Cette orientation a été préconisée par le Conseil au cours du débat qu'il a consacré, le 16 décembre 2011, au train de mesures législatives relatives à la politique de cohésion. Cette orientation a été, jusqu'ici, dûment prise en compte dans les dispositions relatives à la programmation stratégique, aux conditions ex ante, aux grands projets, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation. Nous sommes profondément convaincus que les prochaines mesures que nous prendrons concernant la concentration thématique, le cadre de performance et la gestion financière ne devraient pas être moins ambitieuses si l'on veut que l'Europe parvienne à une croissance intelligente, durable et inclusive. Un débat suivi au niveau politique sur les questions revêtant une importance stratégique pour la politique de cohésion devrait devenir partie intégrante d'une évaluation permanente des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020."

D. Déclarations de la Pologne

1. Déclaration concernant l'article 59, paragraphe 1, du RPDC (contributions en nature)

"La Pologne estime que l'article 59, paragraphe 1, n'exclut pas la possibilité, pour un bénéficiaire, de déclarer comme éligibles en tant que contribution en nature la valeur de la documentation relative au projet, les terrains et les biens immeubles achetés et payés par le bénéficiaire avant le début de la période d'éligibilité au titre du programme opérationnel."

2. Déclaration relative à l'article 63, paragraphe 3, du RPDC (examen des plaintes)

"La Pologne considère que, aux termes de l'article 63, paragraphe 3, le champ d'application du système d'examen des plaintes est du seul ressort de l'État membre concerné et peut dès lors être limité au seul stade de la sélection des opérations de cofinancement, si l'État membre concerné le juge approprié."

3. Déclaration concernant l'article 55, paragraphe 2, du RPDC (éligibilité)

"La Pologne considère que le terme "payée" figurant à l'article 55, paragraphe 2, ne signifie pas "remboursée au bénéficiaire"."

4. Déclaration concernant les articles 91 et 92 du RPDC (grands projets)

"La Pologne considère que, aux termes des articles 91 et 92, les États membres ont le droit de soumettre, en cas notamment de dépassement de frais, une demande révisée sollicitant la modification d'un grand projet précédemment approuvé. Une telle demande de modification devrait faire l'objet d'une évaluation spécifique."

E. Déclaration de l'Italie

Déclaration concernant l'article 17 du RPDC

"L'Italie considère que la décision visant à ce que l'accord préliminaire sur les blocs thématiques fasse l'objet d'une orientation générale partielle lors de la session du Conseil des affaires générales du 24 avril 2012 dans le contexte global des négociations sur l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion implique que l'évaluation de la référence à la proportionnalité figurant à l'article 17 relatif aux conditions ex ante devrait être effectuée plus tard, et en tout état de cause avant l'approbation finale de l'ensemble de mesures législatives, en tenant compte de l'image générale se dégageant des autres blocs thématiques et de la nécessité d'assurer la cohérence interne, afin de conférer davantage d'efficacité à la politique de cohésion."

=====